



CHARTRE DÉONTOLOGIQUE DES ACHATS À DISTANCE DE MÉTAUX PRÉCIEUX

Préambule

La présente Charte a pour objectif de rappeler les usages et les règles de bonne conduite en matière commerciale dans le cadre des relations entre les professionnels qui proposent l'achat de métaux précieux (Or, argent, platine) et les consommateurs qui réalisent des transactions à distance.

Conscientes du fait :

- que le marché du rachat des métaux précieux est en pleine expansion ;
- qu'internet offre la possibilité d'effectuer une vente à distance en toute sécurité, transparence, traçabilité et conformité avec la réglementation sur l'ensemble du territoire français ;
- que la détermination de la valeur d'un objet en métaux précieux est une opération complexe dépendante de nombreuses variables et nécessitant une réelle expertise ;
- que la présence d'acteurs ne respectant pas la réglementation française (protection du consommateur, fiscalité, réglementation douanière) pourrait mettre en péril l'image de marque de la profession ;
- qu'il est donc indispensable de préciser les normes de conduite auxquelles s'engagent les acteurs professionnels soucieux que leur activité soit conforme à la réglementation et au service des consommateurs;

les entreprises signataires de la présente Charte ont souhaité rappeler leur attachement aux principes fondateurs suivants :

- le strict respect de la législation en vigueur ;
- la transparence et la loyauté envers les consommateurs.

Elles souhaitent se conformer à un certain nombre d'usages commerciaux et de règles d'éthique professionnelle spécifiques, en particulier vis-à-vis de l'information à destination des consommateurs. Elles ont donc élaboré la présente Charte de bonne conduite à laquelle toute entreprise du secteur peut adhérer si elle s'engage à en respecter tous les termes.

1) Principes fondateurs

Les opérateurs qui achètent à distance pour recycler les métaux précieux considèrent que la transparence des opérations commerciales, le respect de la vie privée et de la législation sont les principes de base d'une pratique commerciale loyale.

Ainsi, ils veilleront à être en stricte conformité avec la réglementation en vigueur en la matière, particulièrement en ce qui concerne la fiscalité et la traçabilité des ouvrages en métaux précieux. Ces règles de respect sont rappelées à la fin de la Charte.

Ils acceptent, par l'adhésion à la présente Charte, de se conformer à un certain nombre d'usages et de règles d'éthique professionnelle spécifiques, en particulier vis-à-vis de l'information des consommateurs, que cela soit avant ou pendant l'opération commerciale.

2) Obligations d'information, transparence et loyauté préalables à l'opération commerciale

Les entreprises adhérentes à cette Charte s'engagent à :

- donner à l'internaute, par tout moyen (affichage des prix au gramme, caleulette de simulation...) la possibilité de connaître clairement le montant de l'offre de rachat proposée pour les objets à vendre ;
- assurer la correspondance entre le prix affiché et celui appliqué au moment de la valorisation des objets ;
- afficher clairement la liste des frais éventuels qui seront déduits de la valorisation des objets en fonction des prix affichés ;
- offrir au consommateur les moyens lui permettant d'identifier la qualité de ses objets en métaux précieux, afin de réaliser une estimation approximative desdits objets ;
- afficher clairement les CGV s'il est demandé de les approuver avant validation d'une quelconque demande ;

- renseigner clairement et loyalement l'internaute sur l'identité de la partie contractante ainsi que des tiers auxquels pourraient être confiés leurs objets ;
- fournir une information claire sur le régime fiscal et le responsable du paiement de la Taxe forfaitaire sur les métaux précieux ;
- informer de qui supporte le coût de l'acheminement des objets, ainsi que des montants d'assurance *maximum* par envoi ;
- indiquer clairement les délais de règlement ;
- n'utiliser que des témoignages véridiques et ne pas les modifier ou en présenter des extraits sortis de leur contexte. Les rendre anonymes pour que leurs auteurs ne soient pas identifiables et conserver les originaux des correspondances permettant de prouver leur exactitude ;

3) Obligations d'information, transparence et loyauté durant l'opération commerciale

Les opérateurs ayant adhéré à cette Charte s'engagent à :

- peser les objets en métaux précieux sur des balances homologuées au moins au décigramme ;
- informer les clients sur la nature et les poids des objets ou parties d'objets non valorisés ;
- détailler pour chaque catégorie d'alliage, le poids, le prix unitaire et le prix total offert ;
- ne pas procéder au paiement sans avoir recueilli préalablement l'acceptation de l'offre d'achat ;
- respecter les délais de règlement annoncés ;
- donner clairement la possibilité au client de refuser l'offre qui lui a été faite et de proposer le retour des objets sous huitaine pour un coût n'excédant pas le coût clairement indiqué avant l'envoi par le client de ses objets ;
- donner la possibilité au client, sur sa demande, de lui retourner les objets non rachetés pour un coût et un délai clairement indiqués au préalable.

4) Rappel du respect de la réglementation

Les opérateurs ayant adhéré à cette Charte s'engagent à :

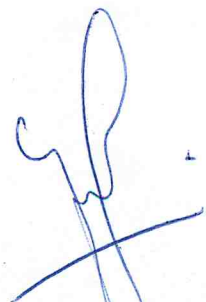
- déclarer leur activité au Bureau de garantie territorialement compétent (conformément aux articles 533 et 534 du CGI). S'ils ne départissent pas, indiquer que cette opération est effectuée par un tiers ;
- afficher clairement les informations légales et les caractéristiques de la société éditrice du site ;
- tenir un registre dit « livre de police » prévu aux l'articles 537 et 538 du CGI afin de disposer et de mettre à disposition des autorités un outil de contrôle indispensable pour assurer la traçabilité des ouvrages en métaux précieux et limiter les risques de recel ;
- se conformer au délai de conservation pendant six ans des documents permettant d'identifier les vendeurs d'or investissemnt pour toutes les opérations d'un montant égal ou supérieur à 15 000 euros (conformément à l'article 298 sexdexies E du CGI) ;
- utiliser des matériels de pesage homologués servant à la valorisation des objets en métaux précieux et procéder à leur vérification annuelle par un organisme agréé par le Bureau de la métrologie du MINEFI ;
- se déclarer auprès du service du Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN) conformément à l'article L561-2 du Code monétaire et financier afin de leur signaler les opérations atypiques conformément à l'article L561-15 du même Code ;
- se conformer au Code monétaire et financier pour ce qui est de la vérification de l'identité des clients, notamment son article R561-20 concernant les mesures de vigilance complémentaire à adopter lorsqu'il n'y a pas de présentation physique du client ;
- déclarer à la CNIL tout traitement informatisé et se conformer aux prescriptions de son autorisation, notamment en matière de durée de conservation des données et de finalité du traitement.



Signataires-fondateurs: **Cashcontreor** -



Gold by Gold -



Or à Vendre